



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Laval, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

## Déconfinement Ce qui a changé le 22 juin 2020

### PORT DU MASQUE

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap.

Le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans dans les établissements suivants :

- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (salle polyvalente, salle des fêtes...), salle de projections: **Dans les salles de spectacles, port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements - Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable**
- ERP de type X : établissements sportifs couverts, sauf pour une pratique d'activité sportive ;
- ERP de type PA : établissements de plein air, sauf pour la pratique d'activité sportive ;
- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes, structures ;
- ERP de type Y : musées et monuments ;
- ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation ;
- ERP de type V : cultes (le masque peut être retiré momentanément pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent) ;
- ERP de type O : hôtels et autres établissements d'hébergement dans les espaces permettant les regroupements ;
- ERP de type N : bars, cafés et restaurants, le port est obligatoire pour l'ensemble du personnel et pour les clients dans le cadre de leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- **ERP de type P : salle de jeux (bowling, salles d'arcaders, escape game, laser game...)**
- Parcs zoologiques.

Ainsi, **dans les commerces**, le responsable peut imposer le port du masque à ses clients lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit le lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur.

**Pour les marchés**, l'autorité gestionnaire peut imposer le port du masque.

Le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans dans les **transports en commun** et dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs. Il en est de même pour les transports légers de voyageurs (taxis, VTC, covoiturage et transport d'utilité sociale).

**Pour les parcs, jardins, plans d'eau**, le préfet peut, sur proposition du maire ou de sa propre initiative en fonction des circonstances locales, décider de le rendre obligatoire.

## MARIAGES

Les mariages peuvent à nouveau être célébrés sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la célébration, **l'article 28 du décret du 31 mai 2020 précise que tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont respectées.** Le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

Les rassemblements sont limités à dix personnes sur la voie publique ou tout lieu ouvert au public, **ce qui inclut les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de cultes ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.**

- **Les cérémonies religieuses dans les lieux de culte** peuvent se tenir si le respect des mesures barrières est effectif et ne sont pas soumises à la jauge maximale de 10 personnes.

### **-Les festivités**

Dans les lieux privés, l'interdiction de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation. Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L. S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Dans les établissements recevant du public, les réceptions des mariages peuvent y être accueillies sous réserves du respect de certaines règles définies ci-après.

## **ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

### **I – Généralités**

**Les organisateurs de rassemblements dans les ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement.**

**Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties...)**

**Les organisateurs de rassemblements dans ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement.**

### **II Les établissements recevant du public de type L : salles des fêtes, salle polyvalente ou à usage polyvalent...**

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris les festivités de mariage.

Ces salles peuvent ouvrir sous réserves du respect des dispositions sanitaires suivantes :

- les personnes doivent **avoir une place assise**, ce qui exclut l'organisation de bals ou soirée ou activités dansantes.

- une distance minimale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes (10 maximum), ayant réservé ensemble, doit être respectée ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire...) sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Il y est possible d'y organiser des ventes aux déballage et autres manifestations

### **III – Les autres établissements recevant du public**

#### **► Les salles de jeux (type P, dont les casinos) ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :**

- Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 2020.

► Les musées, monuments et parcs zoologiques sont autorisés à ouvrir et ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes. Les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP.

► Les parcs de loisirs sont autorisés à accueillir du public.

**► Les établissements d'enseignements artistiques mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public.**

**► Les établissements de type X et PA (Gymnase, piscines, salle de sports...) : L'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes est levée.**

► Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent accueillir de public. Toutefois, lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans des lieux ouverts au public (salle polyvalente par exemple), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5 000 personnes, avec respect des mesures barrières.

► Les campings, résidences de tourisme, peuvent ouvrir dans le respect des mesures barrières. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret.

**IV - Les établissements de première catégorie** au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (pouvant accueillir plus de 1 500 personnes) relevant du type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) souhaitant accueillir du public **en font la déclaration au préfet au moins soixante-douze heures avant la date de l'événement.** Cette déclaration devra présenter les modalités mises en oeuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (modèle en annexe)

## ESPACES OUVERTS

**Pour rappel, les rassemblements, réunions ou activités de plus de dix personnes sont interdits sur la voie publique et dans tout lieu ouvert au public. Toutefois, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans le lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. A l'issue de l'étude du dossier, un arrêté préfectoral est pris pour autoriser la manifestation.**

► Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières. Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés.

► Les parcs, jardins, lacs, centres nautiques et forêts sont ouverts au public, dans le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

► Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent avoir lieu (interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes).

► **Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de types festivals, fêtes de villages ou sons et lumières** ne peuvent pas se tenir (interdiction des rassemblements de plus de dix personnes)

Toutefois, l'événement peut se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires applicables en ERP de type plein air.

En cas d'événement dans un ERP de type plein air, la jauge à respecter est celle des 5 000 personnes, les règles sanitaires suivantes s'appliquent :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux, dans le respect des mesures barrières ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter les regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

L'obligation de déclaration préalable au préfet s'applique pour ces événements dès lors qu'ils rassemblent plus de 1 500 personnes.

## SPORTS

**Les stades restent fermés au public et leur accès n'est autorisé uniquement qu'aux pratiquants et aux personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive**

**Les hippodromes restent fermés au public et leur accès n'est autorisé qu'aux personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux**

**Les sports collectifs sont autorisés et les regroupements de plus de dix personnes aussi au sein de l'établissement.**